

## Fiche Parcours Permis AM (Anciennement BSR)

### Formation

#### Formation théorique

Elle est dispensée au collège et porte sur les règles de sécurité routière. Elle est validée par l'attestation scolaire de sécurité routière en classe de 5e (pour l'ASSR1) et en classe de 3e (pour l'ASSR2). Pour un jeune non scolarisé ou en apprentissage, cette formation théorique est validée par l'attestation de sécurité routière (ASR).

Attention : l'ASSR de 1er ou de 2e niveau ou l'ASR est obligatoire pour s'inscrire à la formation pratique du BSR et n'autorise pas le jeune à conduire un véhicule à moteur.

#### Formation pratique

La formation pratique de 7 heures est assurée par une école de conduite ou par une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle agréée par le préfet.

Elle est constituée de 3 phases.

Elle

### Répartition de la formation pratique de 7 heures

Phase	Durée
Enseignement hors circulation	2 heures
Conduite sur les voies ouvertes à la circulation publique	4 heures
Sensibilisation aux risques	1 heure

comporte 2 options distinctes accessibles dès l'âge de 14 ans :

- une option cyclomoteur,

- et une option quadricycle léger à moteur.

Le suivi de l'option cyclomoteur vaut reconnaissance du suivi de l'option quadricycle léger à moteur.

La formation pratique coûte entre 150 € et 400 € dans une école de conduite.

#### Délivrance de l'attestation de suivi de formation

À la fin de la formation, vous recevez une attestation de suivi, option cyclomoteur ou option quadricycle léger à moteur.

Une copie de cette attestation est transmise à la préfecture et l'établissement de formation conserve pendant 5 ans la liste des titulaires du brevet comportant l'option choisie.

L'attestation de suivi de la formation vous autorise à conduire un véhicule correspondant pendant 4 mois. Au delà de ce délai, vous devez posséder le BSR.

### Demande de la catégorie AM du permis de conduire

Où faire la demande

La demande doit être faite à la préfecture du département de votre lieu de résidence.

Il convient de vérifier sur le site internet ou au standard de votre préfecture comment la démarche peut être accomplie.

En effet, elle peut parfois être effectuée en sous-préfecture ou en préfecture, uniquement sur place (sur rendez-vous ou pas), par courrier ou encore de façon dématérialisée depuis le site de la préfecture.

À noter : s'il s'agit d'un mineur et que la démarche est faite sur place, il doit être accompagné d'une personne titulaire de l'autorité parentale.